

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 1^{er} mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PÉNOSSWAY

Et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JL-4908

JUGEMENT
(SUR DEMANDE DE DOCUMENTS)

LE CONTEXTE

[1] Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, en Abitibi. L'action a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022, au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt¹, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[2] La demande introductive d'instance² a été signifiée le 28 mars 2023.

[3] La DII a par la suite été modifiée le 31 janvier 2025 et le 27 février 2025.

[4] La DII reproche au Canada d'avoir « manqué à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe »³.

[5] Le 29 octobre 2024, les Demandeurs ont demandé au PGC la communication de plusieurs documents. Le 29 novembre 2024, le PGC a transmis une série de documents en réponse à la demande de communication et indiqué que « des vérifications [étaient] présentement en cours concernant » les documents aux points 6, 7, 9, 10, 12, 14 et 15 de la demande.

[6] Le 14 avril 2025, le PGC a indiqué aux Demandeurs que les vérifications étaient toujours en cours concernant la demande et soulevé pour la première fois de «potentielles objections concernant certains items (notamment les différentes demandes référant à des établissements scolaires, par exemple) ».

[7] Le 30 avril 2025, les Demandeurs ont demandé au PGC la communication de documents additionnels divisés en trois points A, B et C.

[8] Les documents suivants de l'avis de gestion ont depuis été communiqués : Pièce CD-2, item # 14.

[9] Le PGC a consenti depuis à continuer ses recherches pour certains documents et à communiquer ceux qui auront été retrouvés : Pièce CD-12, item # 6; CD-5, items # A et B.

¹ La « Résidence ».

² La « DII ».

³ Paragraphe 10 II) du jugement d'autorisation.

[10] Les documents suivants n'ont pu être retracés : Pièce CD-2, items # 9, 10 et 15.

[11] À l'audience, les parties ont convenu de collaborer pour retracer un dossier décrit comme le 371/25-1.

[12] Le Tribunal prend acte des engagements du PGC à fournir les documents ci-haut mentionnés.

[13] Restent donc les demandes de documents auxquelles le PGQ oppose une objection :

- 7. Tous les documents concernant les « *hostels* », « pavillons », « résidences », « *student residences* », « foyers communautaires », « foyers scolaires », « maisons d'hébergement » et « foyers nourriciers » qui se trouvent dans les archives de l'agence Abitibi Algonquins (371) du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. (Pièce CD-2, item #7).
- 9. Tous les avis signifiés, toutes les accusations portées et toutes les sanctions imposées à des enfants, des parents ou tuteurs d'enfants fréquentant l'école Amik-Wiche pendant la période de septembre 1975 à novembre 1991, en vertu de la Loi sur les Indiens, LRC 1970, c I-6, art. 119, s'il y en a. (Pièce CD-2, item #9).
- 10. Tout note, correspondance, rapport ou document concernant la détention d'un ou des enfants fréquentant l'école Amik-Wiche pendant la période de septembre 1975 à novembre 1991, en vertu de la Loi sur les Indiens, LRC 1970, c I-6, art. 119 (6), s'il y en a. (Pièce CD-2, item # 10).
- C. Toute documentation, incluant notamment des correspondances, échanges, rapports, mémos, plaintes, notes, guides ou autres qui concernent, font mention ou font état des éléments suivants :
 - a. des événements de nature criminelle;
 - b. des abus ou sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
 - c. des punitions ou corrections physiques ou psychologiques;
 - d. des mesures de discipline;
 - e. l'emploi de la force physique;
 - f. des plaintes, notamment à l'égard des employés ou de la direction;pour la période entre 1968 et 1991, relativement aux institutions suivantes :
 - pensionnats sélectionnés (12)
 - externats sélectionnés (25)
 - écoles provinciales sur réserve sélectionnées (12)(Pièces CD-5 (circonsrite) et CD-7, item C).

[14] Le PGC s'objecte à ces demandes au motif qu'elles sont imprécises, s'apparentent à une expédition de pêche, et concernent des établissements non visés par la présente action collective et sont donc sans pertinence.

QUESTION EN LITIGE

[15] Le PGC doit-il fournir les documents demandés?

ANALYSE

A. Principes généraux

[16] Le législateur a établi à l'article 228 du *Code de procédure civile* que les objections soulevant la pertinence doivent être tranchées au fond et que le témoin interrogé au préalable doit répondre sous réserve à la question posée.

[17] La Cour d'appel l'a rappelé en termes non équivoques dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*⁴:

[10] Ainsi, la règle est simple : le témoin ne peut refuser de répondre à une question, sauf dans les rares cas mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Comme la Cour le souligne dans *Groupe Hexagone* : « [l'][article 228 C.p.c.](#) fait clairement la distinction entre, d'une part, les objections portant sur la non-contraignabilité de la personne interrogée, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un "intérêt légitime important" et, d'autre part, les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence ». Lorsque l'objection porte sur la pertinence, les objections sont notées et sont tranchées par le juge saisi du fond, lequel est habituellement mieux placé pour en décider à la lumière de l'ensemble de la preuve. L'expérience montre d'ailleurs qu'un grand nombre de telles objections deviennent caduques et sont tout simplement abandonnées une fois rendues au fond.

[18] Certaines exceptions s'appliquent néanmoins bien que limitées :

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question.

[19] Il faut également noter l'adoption de l'article 19 *C.p.c* qui établit que les parties, et par conséquent le tribunal, doivent « veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Il ne suffit donc pas que la preuve requise puisse être utile, elle doit être nécessaire.

⁴ 2024 QCCA 538.

[20] Comme l'écrivait la juge Claude Dallaire dans *Lanteigne c Société des casinos du Québec*⁵:

[69] (...) les principes directeurs imposent l'application de la règle de la pertinence, celle de la nécessité et celle de la proportionnalité, à toute preuve recherchée.

[70] C'est aussi dans ce contexte, que ces principes limitent les démarches de recherche et d'organisation de l'information, de manière à ce que la partie contrainte d'ouvrir ses livres, n'ait pas à encourir du temps et des frais démesurés, pour s'acquitter des ordonnances émises pour la forcer à communiquer de nombreux documents à l'autre partie au litige, lorsque ce qui est recherché n'a pas de lien suffisant, avec ce qui est requis en termes de preuve, pour disposer des enjeux soulevés par le litige.

[72] (...) l'exercice de communication de documents, est tributaire de la nature et de la complexité de l'affaire, et qu'il devrait se limiter à ce qui « est nécessaire pour résoudre le litige », selon l'article 19 C.p.c..

[21] La juge Janick Perreault le réitérait dans *Blanchard c Dis son nom*⁶ :

[31] Une demande de documents est soumise aux principes de proportionnalité et de l'exigence de la pertinence au débat des documents demandés, pour limiter une affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige.

[22] Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec la demande ou la défense, s'il contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse⁷. La notion de pertinence doit, en tout état de cause, s'apprécier de façon large et permettre la communication d'éléments de preuve susceptibles de faire progresser le débat⁸.

[23] La Cour suprême a rappelé l'importance de la pertinence dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*⁹ :

« [31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués (voir Royer et Lavallée, p. 487; Marseille, p. 1 et 21). En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité. »

⁵ 2022 QCCS 4752, permission d'en appeler refusée : *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*, 2023 QCCA 809.

⁶ 2024 QCCS 4375.

⁷ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), au paragr. 23.

⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 28; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, paragr. 59.

⁹ [2014] 3 RCS 287, 2014 CSC 66.

[24] Cet arrêt fut rendu dans le cadre d'une action collective et les principes qu'il énonce ont été repris dans ce même cadre¹⁰.

[25] La pertinence ne justifie pas une recherche d'informations « tous azimuts » basée sur des allégations vagues et générales, afin de découvrir, au hasard, des faits nouveaux susceptibles d'étayer sa demande ou de bonifier sa cause contre la partie adverse. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel dans *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*¹¹:

[4] Le juge de première instance résume bien ces principes au paragraphe 84 du jugement :

[84] Il est reconnu que les allégations d'une procédure ne peuvent pas justifier une recherche d'informations « tous azimuts ». L'article 221 C.p.c. ne permet pas la recherche au hasard de tout ce qui pourrait mener à la découverte de faits nouveaux susceptibles d'étayer une demande contre la partie interrogée ou d'éroder la crédibilité de cette dernière. La partie qui interroge ne peut, à l'aide d'une allégation vague et générale, fouiller dans le dossier et les documents de l'autre, dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels. L'interrogatoire ne doit se servir d'une opportunité à se livrer à une enquête générale dans les affaires de la partie adverse ou se dégrader en une « recherche à l'aveuglette ».

[26] La Cour a donc refusé des demandes sur des sujets qui « dépassent clairement le cadre du litige »¹², ou sont superflues¹³.

[27] Comme l'écrivait le juge Martin F. Sheehan dans *Mihoubi c. Priceline.com*¹⁴:

[12] D'une part, dans le cadre du processus d'autorisation, le groupe a été défini, les questions communes et les conclusions ont été identifiées. Ce filtre judiciaire préalable sert de guide au Tribunal et l'aide à cerner le litige et à s'assurer que la demande s'inscrit à l'intérieur du cadre de l'action collective.

B. Application des principes

¹⁰ *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.*, 2018 QCCS 4127, paragr. 52; *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, paragr. 12 ; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2016 QCCS 4336, paragr. 31.

¹¹ 2025 QCCA 170.

¹² *Consortium POC c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 4566, paragr. 26 ; *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378, paragr. 16.

¹³ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.

¹⁴ 2024 QCCS 1126; voir également *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada*, 2025 QCCS 4696.

[28] La présente action s'inscrit certes dans un courant historique visant la réconciliation avec les premières nations, plus généralement dans le cadre de la découverte par le grand public canadien des horreurs des pensionnats. Toutefois, l'action collective autorisée en l'instance vise la Résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt. Ceci ressort clairement des paragraphes introductifs de la DII :

[1] Cette action collective concerne le placement forcé des enfants Anicinapek des communautés de Kitcisakik et Lac-Simon à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »), à Louvicourt, durant ses années d'opération de 1975 à 1991¹⁵.

[2] À la manière d'un pensionnat, la Résidence était administrée par le gouvernement fédéral dans le contexte de l'administration de l'éducation autochtone. Les enfants y étaient envoyés, pour la plupart, pour leur permettre de fréquenter l'école primaire du Lac Simon. Ils y ont subi des abus et des mauvais traitements qui ont causé des dommages significatifs, autant sur le plan individuel que collectif. Cette action vise donc à indemniser les préjudices vécus.

[29] La DII fait état du système des pensionnats et des enquêtes et jugements dont il a fait l'objet. De nombreuses pièces décrivent la situation d'établissements scolaires situés ailleurs qu'en Abitibi. À titre d'exemple, mentionnons :

- La pièce CD-15, qui concerne les « *Mistassini Hostels* »;
- La pièce CD-16, qui concerne « *Pointe Beue Indian Residential School* »;
- La pièce CD-17, qui concerne « *Fort George Hostels* »;
- La pièce CD-19, qui concerne « *La Tuque Indian Residential School* ».

[30] Les demandes auxquelles le PGC s'objecte concernent toutes d'autres établissements que la Résidence Notre-Dame.

[31] La demande # 7 vise tous « les « *hostels* », « pavillons », « résidences », « *student residences* », « foyers communautaires », « foyers scolaires », « maisons d'hébergement » et « foyers nourriciers » qui se trouvent dans les archives de l'agence Abitibi ».

[32] La demande # C vise les « correspondances, échanges, rapports, mémos, plaintes, notes, guides », traitant entre autres, d'actes de nature criminelle, d'abus ou

¹⁵ Paragr. 46 de la DII : « Tous les individus visés par le groupe sont des Anicinapek (ou Algonquins) de Kitcisakik (autrefois appelé Grand-Lac Victoria) mais certains parmi eux sont devenus membres de la communauté de Lac-Simon plus tard ».

séances physiques, psychologiques ou sexuels, de violences physiques, de punitions, dans 49 établissements dont 12 sont des écoles provinciales sur réserve.

[33] Mentionnons que deux actions collectives sont pendantes, concernant les écoles administrées par des entités provinciales : La cause No : 500-06-000999-199, autorisée, et la cause No : 500-06-000002-268, déposée le 2 février 2026.

[34] Les demandes # 9 et 10 concernent l'école Amik-Wiche, une telle école provinciale¹⁶.

[35] Les Demandeurs soutiennent que leurs demandes se justifient par les termes du jugement d'autorisation, qui identifie comme une des questions qui se posera au fond, au paragraphe 9 p) :

« Le Défendeur, le Canada, représentés par ses agents ou préposés, pouvait-il ou devait-il prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des membres du groupe principal? »

[36] Ils veulent invoquer ce qui se passait dans d'autres établissements pour étayer leur preuve à cet égard. Les éléments de preuve déjà au dossier et les allégations de la DII permettent de soutenir cette prétention, sans qu'il soit, de prime abord, nécessaire d'exiger du PGC qu'il fouille ses dossiers pour les bonifier.

[37] À la lecture des allégations et pièces déposées, la demande est superfétatoire. Elle correspond à la « recherche au hasard de tout ce qui pourrait mener à la découverte de faits nouveaux susceptibles d'étayer une demande » évoquée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ungava Mineral Exploration*.

[38] Le Tribunal estime que cette demande participe de la partie de pêche ou de la création d'une commission d'enquête. Ce n'est pas le rôle de la Cour supérieure en gestion d'une action collective, même autorisée. Comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*¹⁷:

[62] Il est vrai que le recours CPM, tel qu'autorisé, couvre un large éventail de reproches de gravité variable à l'encontre des établissements défendeurs. Toutefois, on ne doit pas transformer l'action collective actuelle en une commission d'enquête sur toutes les problématiques vécues dans les CHSLD depuis 2015 et toutes celles qui pourront survenir dans l'avenir, dont la problématique de la Covid-19. Une saine administration de la justice interdit au Tribunal de se lancer dans un tel processus titanesque.

¹⁶ Paragr. 65 de la DII.

¹⁷ 2020 QCCS 2869.

[39] Il faisait écho aux propos de la juge Dominique Bélanger, alors en Cour supérieure, dans *Jacques c Pétroles Therrien inc.*¹⁸ :

[61] Une saine administration de la justice requiert que la Cour supérieure, siégeant en matière de recours collectifs, n'agisse pas comme une commission d'enquête eu égard à la problématique soulevée.

[40] Le seul établissement dont les renseignements pourraient être pertinents à l'action collective, qui vise la Résidence Notre-Dame, sont ceux émanant du pensionnat Saint-Marc-de-Figuery d'Amos qui était géré pour le MAINC par les missionnaires Oblats de Marie Immaculée¹⁹. Le père Edmond Brouillard, un des principaux prédateurs visés par les allégations en l'instance, et qui a été reconnu coupable d'agressions sexuelles, y œuvrait. Le paragraphe 78 de la DII allègue :

[78] Le père Edmond Brouillard était président du conseil d'administration de la Résidence depuis sa fondation et au moins jusqu'en 1987. Le père Brouillard a été dénoncé au début des années 1990 par des anciens pensionnaires comme agresseur sexuel au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery...

[41] La demande de documents ne sera accueillie qu'à l'égard des documents en possession du gouvernement du Canada relativement à cet établissement.

C. La demande en déclaration d'abus

[42] Le Tribunal note en terminant que l'avis de gestion comprend une demande visant à faire :

DÉCLARER abusif le défaut par le Défendeur Procureur général du Canada de transmettre l'ensemble des documents faisant l'objet de la demande de communication du 29 octobre 2024, ou son défaut de fournir un motif raisonnable pour son omission, et condamner le Défendeur Procureur général du Canada à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par les Demandeurs et leur attribuer des dommages-intérêts punitifs;

[43] Cette demande n'a pas fait l'objet de représentations lors de l'audition de la demande de gestion.

[44] Le Tribunal ne peut que constater qu'il est devenu monnaie courante, dès que les demandes de documents, souvent extrêmement volumineuses, ne sont pas immédiatement remplies, de demander à la Cour d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 51 et suivants et 342 *C.p.c.* et de déclarer qu'une partie abuse de la procédure ou se rend coupable d'un manquement important.

¹⁸ 2009 QCCS 1862.

¹⁹ Paragr. 55 de la DII.

[45] Ce qui devait être l'exception est en train de devenir un automatisme. Comme l'écrivait la juge Janick Perreault dans l'affaire *Grégoriades c. D'Eugenio*²⁰ :

[115] Bien que l'abus de procédure englobe un large spectre, pour être qualifiée d'abus, la conduite judiciaire doit atteindre un haut seuil de gravité afin de ne pas banaliser l'abus de procédure²¹. D'ailleurs, une déclaration d'abus de procédure doit demeurer un acte d'exception²².

[46] La demande d'abus devient elle-même abusive.

[47] Dans l'arrêt *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*²³, la Cour d'appel a donné des exemples de comportements justifiant l'imposition de sanctions aux termes de l'article 342 C.p.c. :

[83] De son côté, la Cour a qualifié les comportements suivants de « manquements importants » : le défaut de respecter des engagements; l'utilisation de prétextes pour retarder la transmission de renseignements financiers pertinents (ultimement communiqués pendant le procès avec huit mois de retard); l'omission ou le refus de transmettre l'identité et les coordonnées de témoins clés; et le fait d'éviter de répondre aux questions lors d'un interrogatoire. Ce sont tous des gestes destinés à embêter l'autre partie, à entraver le cours du procès ou à faire perdre le temps des parties et du tribunal.

[84] Les manquements énumérés à l'article 341 al. 2 C.p.c. (ne pas respecter des délais, indûment tarder à présenter un incident ou un désistement, faire comparaître un témoin inutilement, etc.) peuvent également servir de guide. Bien que les articles 341 et 342 C.p.c. n'aient pas le même objet (l'article 341 permet au tribunal de condamner la partie qui a eu gain de cause à payer les frais de justice), « le même principe les sous-tend : décourager les justiciables à faire un mauvais usage de la procédure et les encourager à respecter les engagements qu'ils prennent dans le cadre du contrat judiciaire ».

(Références omises)

[48] La déclaration sous serment de Mme Cynthia Gaulin Gallant de Justice Canada révèle ce qui suit quant aux démarches effectuées par le PGC ²⁴:

[49] Dès l'automne 2020, soit avant l'autorisation de la présente action collective, le Canada a informé la Cour et les parties avoir mandaté la firme Canadian Development Consultants International Inc.²⁵ afin que soit entrepris un important travail de recherche

²⁰ 2026 QCCS 851.

²¹ *Ville de Sherbrooke c. Homans*, 2021 QCCA 1866, par. 48; *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 102 et 126; *Poulin c. Produit MGD inc.*, 2019 QCCA 170, par. 15; et *2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 22, 26-30.

²² *Leduc c. Succession d'Amos*, 2023 QCCA 1020, par. 40.

²³ 2025 QCCA 1030.

²⁴ Déclaration sous serment de Cynthia Gaulin Gallant (« DSS ») du 23 avril 2026.

²⁵ « CDCI ».

archivistique visant à repérer, analyser et colliger des documents historiques susceptibles de concerner la Résidence Louvicourt.

[50] En cours de mandat, en juin 2022, les parties ont transmis une demande conjointe visant des recherches archivistiques additionnelles, par la firme CDCI, auprès des institutions tierces soit les Archives Deschâtelets-NDC et la paroisse de Val d'Or.

[51] Au total, le Canada a déboursé plus de 200 000\$ pour mener à bien ce mandat de recherche archivistique.

[52] Entre le 5 février 2021 et le 16 octobre 2023, le PGC a communiqué aux demandeurs environ 600 documents : 166 documents en février 2021; 99 documents en juillet 2021; 246 documents en avril 2022, 54 documents en août 2022 et 35 documents en octobre 2023.

[53] Le 10 avril et 23 avril 2026, le PGC a transmis des documents additionnels et réponses complémentaires aux correspondances des demandeurs du 29 octobre 2024, 30 avril 2025 et 14 novembre 2025.

[54] Le Tribunal est d'avis que le PGC a déployé des efforts importants à la satisfaction des demandes de la partie demanderesse. Le volume de documents demandés est énorme. La recherche historique est importante. Ces documents peuvent se retrouver à divers endroits.

[55] La recherche se poursuit.

[56] La demande de déclaration d'abus est injustifiée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **ACCUEILLE** en partie la demande pour production de documents;

[58] **PREND ACTE** des engagements du PGC de fournir les documents identifiés ci-haut et de continuer certaines recherches;

[59] **ORDONNE** au PGC de fournir tout document ci-après décrit en la possession du gouvernement du Canada, dans un délai de 6 mois du présent jugement :

Toute documentation, incluant des correspondances, échanges, rapports, mémos, plaintes, notes, guides ou autres qui concernent, font mention ou font état des éléments suivants :

- a. des événements de nature criminelle;
- b. des abus ou sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- c. des punitions ou corrections physiques ou psychologiques;
- d. des mesures de discipline;

e. l'emploi de la force physique;
f. des plaintes, notamment à l'égard des employés ou de la direction;
pour la période entre 1968 et 1991, relativement au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery d'Amos;

[60] **REJETTE** la demande en déclaration d'abus;

[61] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze

dschulze@dionneschulze.ca

Me Marie-Alice D'Aoust

madaoust@dionneschulze.ca

Me Marcella Ianni

mianni@dionneschulze.ca

DIONNE SCHULZE

AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Marie-Emmanuelle Laplante

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Me Mireille Anne Rainville

mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Me Mélyne Félix

melyne.felix@justice.gc.ca

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Date d'audience : 30 avril 2026